

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

23 MAI 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ACCUEIL, À L'ACCOMPAGNEMENT ET AU MAINTIEN  
DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE FONDAMENTAL ET  
SECONDAIRE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

DÉPOSÉE PAR **MMES MATHILDE VANDORPE ET CHRISTIE MORREALE,**  
**MM. OLIVIER MAROY ET MATTHIEU DAELE, MMES JOËLLE MAISON,**  
**ISABELLE STOMMEN , CAROLINE DÉSIR ET LAETITIA BROGNIEZ.**

RÉSUMÉ

La présente proposition vise à formaliser la mise en place « d'aménagements raisonnables » au profit des élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, et présentant des « besoins spécifiques » attestés par un diagnostic posé par des spécialistes.

Lesdits aménagements peuvent être matériels, organisationnels, et/ou pédagogiques. Ils feront l'objet d'une concertation entre les acteurs concernés. Ce faisant, cette proposition rappelle les obligations contenues dans le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et vise à prévoir leur mise en place effective dans le cadre scolaire.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
1 Enjeux	3
2 Rétroactes	4
3 Contexte juridique	5
4 Proposition	5
 <b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	 <b>8</b>
 <b>PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À L'ACCUEIL, À L'ACCOMPAGNEMENT ET AU MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES</b>	 <b>10</b>
CHAPITRE I Modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre . . . . .	10
CHAPITRE II Entrée en vigueur . . . . .	13

## DÉVELOPPEMENTS

---

### 1 Enjeux

La nécessité de porter attention, dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, aux élèves présentant des « besoins spécifiques » qui ne nécessitent pas ou ne justifient pas une inscription dans l'enseignement spécialisé (au sens du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) est régulièrement affirmée par des acteurs de terrain et des responsables politiques. Ces attentes s'expriment dans la perspective d'une école davantage inclusive.

Toutes les écoles d'enseignement ordinaire accueillent des élèves pour lesquels la présence de certaines caractéristiques sur les plans cognitif, psychologique, psycho-affectif... de troubles ou déficiences avérés, de maladies invalidantes ou encore de handicaps nécessite la mise en place d'aménagements adéquats, pour éviter d'induire ou de renforcer une « situation de handicap ». Pour certains élèves, des difficultés non prises en compte, sans être de l'ordre du handicap au sens légal défini ci-dessous, créent des obstacles tels qu'elles sont effectivement handicapantes par rapport aux objectifs d'apprentissage. Pour d'autres, des incapacités constitutives d'un handicap au sens légal défini ci-dessous peuvent constituer une grave entrave au parcours scolaire dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées spécifiquement. Dans un cas comme dans l'autre, il y a lieu d'agir dans l'espace et le temps scolaires.

Par « *situation de handicap* », il faut entendre, selon les termes de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Belgique en 2009, une situation résultant « *de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* » (1).

La notion de « *handicap* » concerne dès lors, selon la conception adoptée par la CDPH : « *des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* » (2).

L'originalité de cette approche prônée par les

Nations Unies consiste à mettre l'accent sur les interactions entre des personnes et des obstacles par rapport au rôle social et/ou à l'environnement social de ces personnes. Des actions sont donc possibles, des dispositions peuvent être prises.

La situation de handicap, dans le système scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est, entre autres, rencontrée par l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 03 mars 2004. Chaque type de ce dernier propose un ensemble d'aménagements raisonnables structurés pour des publics-cibles. En outre, des dispositifs d'intégration temporaire ou permanente d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au sein de l'enseignement ordinaire sont prévus par le chapitre X du décret organisant l'enseignement spécialisé. Ces dispositifs permettent à ces élèves de disposer de moyens issus du spécialisé, dont les compétences spécifiques des personnels de ce type d'enseignement.

L'enjeu de la présente proposition décrétole est de rencontrer les besoins spécifiques des élèves fréquentant l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, en développant des aménagements raisonnables, concertés et proportionnés, qui permettront à l'apprenant de ne pas se retrouver en situation de handicap ou de ne pas être disqualifié par une telle situation.

Parmi les bénéficiaires potentiels d'aménagements raisonnables, on pense notamment aux dyslexiques et autres dys- (dyspraxiques, dyscalculiques, dysharmoniques, etc...), aux élèves présentant des troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité, aux hauts potentiels, aux autistes (Asperger), aux élèves présentant un handicap physique, mental ou sensoriel, ou encore à tous les bénéficiaires d'un dispositif d'intégration dans l'enseignement ordinaire en collaboration avec l'enseignement spécialisé(3).

Les associations de parents rappellent régulièrement les difficultés rencontrées par les parents qui souhaitent faire reconnaître par des équipes éducatives l'impact de certaines caractéristiques ou situations, le plus fréquemment des troubles de l'apprentissage ou des hauts potentiels, sur le cursus scolaire de leurs enfants et qui sollicitent une concertation avec les équipes éducatives en vue de mettre en place des aménagements pédagogiques, organisationnels et matériels.

(1) Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, Préambule,e).

(2) Article 1.

(3) Le décret du 3 mars 2004, modifié par le décret du 5 février 2009, contient des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Ces dispositions ont pour objectifs de permettre à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé de se rapprocher et de leur donner les moyens de collaborer pour faciliter l'intégration des enfants à besoins spécifiques au sein de mêmes établissements scolaires.

L'accueil et l'accompagnement de ces élèves dans l'enseignement ordinaire mérite une attention toute particulière de la part des équipes éducatives, en partenariat avec les familles et différents acteurs, dont les agents CPMS, le secteur médical et/ou paramédical...

Trop souvent encore, même lorsque leurs difficultés sont connues et attestées, des élèves ne sont pas pris en compte dans l'expression de leurs besoins. Or, il s'agit d'élèves inscrits légalement dans l'enseignement ordinaire, pour lesquels la mise en place d'approches différenciées et/ou d'aménagements raisonnables s'avère nécessaire pour atteindre la maîtrise des compétences-socles et des compétences terminales de cet enseignement, telles que définies décrétalement.

Il importe de rappeler ici la nécessité d'articuler, c'est-à-dire tout à la fois de distinguer et de relier, les rôles des différents acteurs et partenaires concernés par la reconnaissance et l'accompagnement des besoins spécifiques quels qu'ils soient. Ainsi, en matière de troubles de l'apprentissage, il n'appartient pas aux enseignants de diagnostiquer de telles situations. Cela relève d'intervenants spécialisés (logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre, neuropsychiatre, neuropédiatre ou pédiatre, neuropsychologue ou psychologue, psychopédagogue...). Par contre, éducateurs, enseignants, agents CPMS doivent pouvoir reconnaître les manifestations des divers troubles, des difficultés qu'ils génèrent, des adaptations qu'ils exigent. Cette dimension doit être inscrite dans la réforme de la formation initiale et développée dans le cadre des formations continuées. Quant à l'intervention des équipes éducatives et pédagogiques, le cas échéant en concertation avec d'autres acteurs dont des agents CPMS, des spécialistes du secteur (para)médical, les parents, l'élève lui-même..., elle doit être circonscrite par leur champ de compétences professionnelles.

## 2 Rétroactes

À l'occasion de l'organisation de l'épreuve commune pour l'obtention du CEB, mise sur pied en juin 2009, les modalités de passation ont pu être adaptées pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage. Depuis, ces dispositions ont été étendues à l'ensemble des épreuves externes certificatives (CE1D, CESS) : l'élève qui présente des troubles de l'apprentissage peut bénéficier, pendant la passation des épreuves, des mêmes modalités que celles qui ont été mises en place pendant l'année scolaire au cours des apprentissages, pour autant que les troubles aient été attestés par un spécialiste compétent(4).

En outre, depuis quelques années, différents

outils ont été mis à disposition des acteurs de terrain dont des brochures de sensibilisation réalisées et éditées par le Service général du Pilotage du système éducatif : *Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage* (Agers, 2010), *Enseigner aux élèves à hauts potentiels* (Agers, 2013).

Ces guides, étayés par des recherches universitaires, permettent aux acteurs du système éducatif et aux parents de mieux connaître ces besoins spécifiques mais aussi de mieux les repérer, afin d'aménager autrement les apprentissages proposés. Ces guides contiennent de multiples informations et conseils et permettent de mettre en évidence les collaborations externes sur lesquelles les enseignants et les parents peuvent s'appuyer dans leur mission éducative.

Par ailleurs, durant la législature 2009-2014, une méthodologie dite « *Pass Inclusion* »(5) a été co-construite par différents acteurs dont des enseignants, des directeurs, des conseillers pédagogiques, des logopèdes, des agents CPMS, des parents, des membres de la Fondation Dyslexie, des représentants de la Ministre en charge de l'Éducation. Cet outil, à l'intention de tous les apprenants identifiés comme ayant des besoins spécifiques, ne se veut pas prescriptif comme tel. Il décrit les conditions d'un travail collégial en faveur de l'élève exprimant des besoins particuliers, sur la base d'un diagnostic établi par les spécialistes concernés. Il vise en particulier à articuler, avec l'aide du CPMS, le rôle de l'école, le rôle de l'élève et de ses parents, le rôle d'intervenants spécialisés. Il envisage des aménagements concertés entre les différentes parties, susceptibles de soutenir le rapport aux apprentissages, de lever les obstacles par rapport au projet d'apprentissage et de renforcer le bien-être de l'apprenant.

Parallèlement, des formations ont été organisées par l'Institut de Formation en cours de carrière (IFC) en vue d'implémenter dans les établissements scolaires des personnes relais-dyslexie et pour développer le travail collégial sur différentes thématiques (Formation *Travcoll*), dont l'accompagnement des élèves en difficulté quelle qu'en soit la raison. Ces formations sont reconduites d'année en année.

Nombre d'écoles se sont aussi appropriées un outil comme le plan individualisé d'apprentissage (PIA) pour mettre en place des conditions d'apprentissage différenciées en fonction de difficultés attestées chez l'élève. Le décret relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement, tel que modifié en avril 2014, prévoit que le conseil de classe, avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, propose un PIA entre autres « *pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bi-*

(4) Décret du 2 juin 2006, tel que modifié, relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

(5) Téléchargeable sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) via l'onglet « *Troubles de l'apprentissage* ».

lan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ». Cette contrainte n'exclut pas que le conseil de classe puisse élaborer un PIA « pour tout autre élève pour lequel les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande ou pour lequel un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social le recommande ».

Un projet-pilote initié par la ministre de l'Éducation pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 fournira, à terme, aux enseignants des fiches-outils pour mieux appréhender différents troubles de l'apprentissage ou du comportement (les dys-, les hauts potentiels, l'autisme...).

Tout est donc fait pour outiller au mieux les enseignants, puisqu'il est indéniable que faute de formation initiale appropriée, les équipes éducatives sont souvent en difficulté par rapport aux modèles d'intervention pédagogique à mettre en œuvre tout au long d'une année scolaire pour répondre aux besoins spécifiques de certains élèves. La réforme de la formation initiale des enseignants devra de son côté mettre davantage l'accent sur la (re)connaissance de différentes formes d'obstacles à l'apprentissage, ainsi que sur les acquis de l'orthopédagogie. En particulier, cette formation devrait comporter des modules d'observation et d'accompagnement d'apprenants en situation de handicap dans leur rapport à l'apprentissage.

Force est de constater que dans nombre d'écoles tant la démarche du « *Pass Inclusion* » que le recours au plan individualisé des apprentissages (PIA) ne s'implémentent guère aisément, et que certains parents connaissent encore un véritable parcours du combattant pour faire entendre les difficultés, voire les souffrances, de leur enfant. En outre, lors du passage de classe ou en cas de changement d'école, il est fréquent d'observer des ruptures tant au niveau des dispositions d'esprit que des dispositifs de soutien.

Il serait pourtant cohérent et équitable que le cadre décretaal établi à l'intention des élèves fréquentant le premier degré de l'enseignement secondaire soit élargi au bénéfice de tous les élèves fréquentant l'enseignement obligatoire ordinaire.

Cet élargissement s'inscrit dans la lignée de l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret-programme du 14 juillet 2015, qui prévoit désormais que : « *Pour les types 1, 3 et 8, le rap-*

*port d'inscription doit notamment décrire, le cas échéant, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ».*

### 3 Contexte juridique

En matière d'accueil des élèves présentant des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire, il n'y a pas de cadre décretaal précis, contrairement à ce qui a été instauré pour l'enseignement supérieur<sup>(6)</sup> et pour l'enseignement de promotion sociale<sup>(7)</sup>. Il est fréquent d'invoquer les traités ou accords signés par l'Etat belge en matière de lutte contre les discriminations ou de reconnaissance des handicaps<sup>(8)</sup>. Néanmoins, ces conventions ne sont pas traduites à ce jour, sous forme de règles communes et de dispositifs opérationnels, dans le cadre décretaal relatif à l'enseignement ordinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il est donc proposé d'introduire, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, des articles précisant les dispositifs qui sont activables à la demande de l'élève ou des parents ou des représentants de l'autorité parentale, ou à l'initiative d'un membre de l'équipe éducative ou de la direction, ou encore sur proposition d'un agent CPMS, au bénéfice de tout élève pour lequel des besoins spécifiques sont avérés.

### 4 Proposition

Le dispositif décretaal proposé s'appuie sur les principes suivants :

- La notion de « besoin spécifique » est définie comme suit : un besoin spécifique résulte d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage. Ce besoin spécifique requiert au sein de l'école un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et

(6) Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

(7) Décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, *M.B.*, 26 octobre 2016, p.71 843.

(8) Le principe 5 énoncé dans la Déclaration des Droits de l'Enfant, proclamée le 20 novembre 1959, stipule que l'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

L'article 24 de la Convention de l'ONU, adoptée le 13/12/2006, relative aux droits des personnes handicapées énonce que les Etats signataires veillent à ce que « *les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ; qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ; que les mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration* ».

harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire<sup>(9)</sup>.

- L'acception du terme « aménagements raisonnables », telle que précisée dans le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, sous-tend le présent dispositif : les aménagements et interventions dont question sont d'ordre pédagogique, organisationnel, matériel en fonction des besoins avérés de l'apprenant et des ressources mobilisables de l'établissement. Le caractère raisonnable d'un aménagement souhaité est mesurable en fonction des différents critères proposés dans le protocole du 19 juillet 2007 entre l'Etat fédéral et les entités fédérées<sup>(10)</sup>. La portée des aménagements raisonnables est de lever, ou pour le moins réduire, les obstacles qui, au sein de l'environnement scolaire, sont de nature à entraver ou empêcher la participation de l'élève au projet d'apprentissage.
- Les bénéficiaires et partenaires du présent dispositif sont tout à la fois les apprenants identifiés comme ayant des besoins spécifiques, les parents de l'élève mineur ou les titulaires de l'autorité parentale, les acteurs de l'école, les acteurs de la santé, les organismes liés à l'éducation, à la santé, à la protection de l'enfance ou de la jeunesse.
- Le dispositif est activable par toute personne ayant une information fiable sur les besoins spécifiques de l'apprenant. Il a un caractère contraignant lorsqu'un besoin spécifique, au sens explicité ci-dessus, est établi ou validé par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical, psychomédical et/ou par une équipe médicale pluridisciplinaire, ou encore sur la base d'une décision d'un organisme public régional chargé de l'insertion des personnes en situation de handicap.
- La réussite du dispositif prévu suppose une interaction entre élèves, parents, équipe pédagogique, centre PMS et, le cas échéant, spécialiste(s) dans le domaine médical, paramédical, psychomédical, ou psychopédagogique, sous la forme de réunions collégiales d'information et d'échange. La concertation porte sur l'identification des besoins spécifiques, les actions à mener, les aménagements et interventions à contractualiser. Les organismes publics régionaux d'insertion des personnes handicapées peuvent être associés au processus de concertation pour permettre aux établissements scolaires et aux équipes pédagogiques de bénéficier de leur expertise et/ou de leurs ressources

en matière d'analyse et de réponse adéquate aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

- Les agents PMS ont un rôle d'interface entre le monde scolaire et les acteurs intervenant en dehors du temps et de l'espace scolaires.
- La définition des modalités concrètes des aménagements raisonnables sur les plans pédagogique, organisationnel, matériel appartient en dernier ressort à l'équipe pédagogique qui a la charge de l'élève, sous la responsabilité de la direction mandatée par le Pouvoir Organisateur et en concertation avec le CPMS.
- Dès activation du dispositif, les aménagements raisonnables doivent être mis en place dans les plus brefs délais.
- Le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en rapport avec des besoins spécifiques avérés est discriminatoire selon les termes de l'article 5 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Dès lors, en cas désaccord sur la mise en place d'aménagements, la tenue d'une conciliation auprès de l'administration peut être demandée et, le cas échéant, un recours externe peut être exercé auprès d'une commission *ad hoc*.
- Il appartient à chaque Pouvoir Organisateur et au chef d'établissement mandaté par ce dernier d'inscrire la mise en œuvre des aménagements raisonnables, en fonction de besoins spécifiques avérés chez un apprenant, dans les projets éducatif et pédagogique, plan de pilotage local, règlement des études... prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

En définitive, le dispositif proposé aide l'apprenant sans le stigmatiser, tend à le rendre autonome et évite de créer des droits standardisés.

Il importe encore de préciser que les dispositifs de différenciation élaborés en fonction de besoins spécifiques tels que définis ici sont d'autant moins stigmatisants pour l'élève et s'avèrent d'autant plus bénéfiques pour le groupe-classe qu'ils s'inscrivent dans des démarches collectives.

Cette dimension collective est double.

- D'une part, elle concerne l'ensemble de l'équipe éducative au sein d'un établissement donné. C'est à ce niveau que sont réfléchies

(9) Cfr avis n°2 du Groupe Central du Pacte pour un enseignement d'excellence.

(10) Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, M.B., 20 septembre 2007, p.49653.

des stratégies inclusives au bénéfice de tous les élèves, inscrites dans le projet d'établissement (dont le plan de pilotage qui, en vertu de l'article 67, §2, f) du décret « Missions », doit prévoir « la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus » ), et mises en œuvre par l'ensemble des enseignants et intervenants dans l'espace-temps scolaire. On rejoint ici la philosophie des plans d'actions collectives à partir d'une analyse du contexte local (enjeux, difficultés, ressources, projets. . .).

- D'autre part, elle concerne l'organisation pédagogique de chaque classe où le recours régulier à des approches différenciées en matière de supports, canaux, médiations, évaluations des apprentissages évite d'individualiser à l'excès les dispositifs en distinguant des (sous)catégories d'élèves à partir de profils spécifiques.

La réponse aux besoins spécifiques de l'apprenant doit donc s'inscrire dans une conception globale d'une école inclusive. En matière d'enseignement inclusif, cette proposition ne préjuge pas des orientations et décisions futures découlant des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article vise à insérer dans le décret « Missions » une définition de la notion de « besoin spécifique ».

### Article 2

Cet article vise à insérer dans le décret « Missions » la définition de l'aménagement raisonnable tel que défini dans le décret anti-discrimination du 12 décembre 2008.

### Article 3

Cet article insère un nouveau chapitre dans le décret missions

### Article 4

Cet article vise à insérer un premier article dans le nouveau chapitre inséré afin de prévoir la mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire obligatoire pour les enfants à besoins spécifiques.

Les bénéficiaires en sont essentiellement les élèves qui ont développé :

- un trouble spécifique d'apprentissage,
- un trouble du comportement,
- un trouble de l'attention, avec ou sans hyperactivité,
- des caractéristiques permettant de les qualifier comme étant à haut potentiel,
- une maladie invalidante
- un handicap physique, mental, sensoriel.

Plusieurs types d'aménagements sont envisagés :

- des aménagements d'ordre matériel relatifs aux infrastructures et locaux scolaires ainsi qu'à leur accessibilité... ;
- des aménagements d'ordre pédagogique relatifs aux méthodes, supports, contextes d'apprentissage... ;
- des aménagements organisationnels relatifs à la grille-horaire de l'élève, aux groupes-cours, à la passation des épreuves internes et externes... ;

Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences instaurés par les articles 16, 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, mais portent sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

Lorsqu'on parle d'aménagement(s), il peut s'agir d'une mesure unique ou d'un ensemble d'adaptations qui vont rendre possible l'insertion scolaire et le développement des compétences à acquérir pour l'apprenant en situation de handicap, au stade concerné de son parcours dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire.

Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué à l'aide de différents indicateurs non exhaustifs (dont le coût financier de l'intervention, compte tenu, entre autres, d'une éventuelle intervention financière de soutien : AVIQ, caisse d'école, mutuelle...)

L'aménagement peut être collectif ou individuel. L'aménagement collectif s'applique à l'ensemble des élèves, mais permet à l'apprenant présentant des besoins spécifiques résultant d'une situation de handicap de lever un certain nombre d'obstacles par rapport aux objectifs d'apprentissage et aux objectifs généraux poursuivis dans l'enseignement ordinaire, selon les dispositions du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. L'aménagement individuel peut être adapté au(x) seul(s) besoin(s) spécifique(s) de l'apprenant en situation de handicap.

Le personnel psychomédical apte à attester un trouble ou à diagnostiquer une situation de handicap vise de manière exhaustive les professionnels suivants :

- logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre, neuropsychiatre, neuropédiatre ou pédiatre, neuropsychologue ou psychologue, psychopédagogue.

Cet article organise également la procédure, en précisant les bénéficiaires potentiels, les acteurs et partenaires du processus, les modalités et les conditions nécessaires à la mise en place des aménagements.



### Article 5

Cet article organise une procédure de conciliation en cas de désaccord entre les acteurs. La Direction générale de l'enseignement obligatoire est chargée de cette mission de conciliation. Dans ce cadre, elle respecte, en tout temps, le principe du contradictoire.

Si la conciliation échoue, un recours externe auprès d'une commission ad hoc est organisé.

### Article 6

Cet article rappelle l'importance de l'équipe pédagogique dans la gestion des besoins spécifiques au sein de l'école, dans le cadre d'une démarche collégiale.

### Article 7

Cet article vise à rappeler la nécessité de traiter la question des besoins spécifiques lors des réunions des équipes éducatives. Il prévoit, par ailleurs, des moments spécifiques de rencontre pour les équipes afin de discuter de cette question.

### Article 8

Cet article prévoit l'insertion des informations relatives aux besoins spécifiques de l'élève dans le dossier d'accompagnement, dont l'entrée en vigueur est prévue pour septembre 2018 (cfr travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence).

### Article 9

Cet article règle l'entrée en vigueur du décret.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### RELATIVE À L'ACCUEIL, À L'ACCOMPAGNEMENT ET AU MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

#### CHAPITRE PREMIER

**Modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**

#### Article premier

A l'article 5, un 22° est inséré et rédigé comme suit :

« besoin spécifique » : besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental et/ou secondaire ;

#### Article 2

A l'article 5, un 23° est inséré et rédigé comme suit :

« aménagement raisonnable » : aménagement tel que défini par l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

#### Article 3

Il est inséré un chapitre *XIbis* intitulé « Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques ».

#### Article 4

Dans le chapitre *XIbis* inséré par l'article 3, il est inséré un article 102/1 rédigé comme suit :

« article 102/1 :

§1er. Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des « besoin(s) spécifique(s) », tel(s) que défini-(s) à l'article 5, 22° du présent décret est en droit de bénéficier d'aménagements matériels, organisationnels, et/ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne justifie pas ou ne nécessite pas une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le diagnostic invoqué pour la mise en place

des aménagements doit être établi :

- par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psychomédical, ou
- par une équipe médicale pluridisciplinaire, ou
- par une décision d'un organisme public régional chargé de l'insertion des personnes en situation de handicap.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) doit, dans tous les cas, dater de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.

§2. Les aménagements sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, ou à la demande du service CPMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre du conseil de classe en charge de l'élève ou de la direction de l'établissement.

§3. Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

- le chef d'établissement ou son délégué,
- le conseil de classe ou ses représentants,
- le(s) représentant(s) du CPMS attaché à l'établissement,
- les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur.

A la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psychomédical ou d'un organisme public régional d'insertion des personnes en situation de handicap, susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature et/ou l'accompagnement des besoin(s) attesté(s) peut participer à la réunion de concertation. Cette pré-

sence, dans tous les cas, nécessite un accord de la direction, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, des CPMS et/ou des centres agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Sur la base des réunions de concertation visées au paragraphe 3, les aménagements raisonnables déterminés sont mis en place dans les plus brefs délais.

Les aménagements raisonnables peuvent être de nature matérielle, organisationnelle ou pédagogique.

Les aménagements matériels et/ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ou du chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Lorsqu'un établissement scolaire comporte plusieurs implantations, le Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française a la possibilité de limiter les aménagements matériels et/ou organisationnels à l'une des implantations.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences prévus par le présent décret.

Ces aménagements concernent l'accès de l'étudiant à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'établissement.

Les aménagements sont consignés dans un protocole signé d'une part par le chef d'établissement ou son délégué dûment mandatés par le Pouvoir Organisateur, d'autre part par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

Un accord de partenariat entre l'établissement et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psychomédical ou des organismes publics régionaux d'insertion de personnes handicapées peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève répondant aux conditions décrites ci-dessus.

En cas de changement d'école, de cycle, de de-

gré ou de niveau, à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, le protocole visé ci-dessus sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi.

§5. Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :

- l'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;
- l'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;
- la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap ;
- l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;
- l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;
- l'absence d'alternatives équivalentes ;

§6. Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique font l'objet d'un plan individualisé d'apprentissage selon les mêmes modalités que celles définies par l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Ces modalités du plan individualisé d'apprentissage sont applicables pour tout élève éprouvant des besoins spécifiques attestés, comme prévu à l'article 1er, quels que soient le niveau, la forme, la filière de l'enseignement ordinaire obligatoire suivis par l'élève. Ces aménagements et interventions d'ordre pédagogique relèvent également des démarches collectives de l'équipe éducative en matière de stratégies inclusives au sein de chaque établissement scolaire, définies par le projet d'établissement et par le plan de pilotage, tel que prévu par l'article 67 du présent décret.

§7. Le Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française veillent à ce que la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques de l'élève, dûment attestés comme prévu au §1er du présent article, figure explicitement dans les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, dans le plan de pilotage local, et dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluation tant

internes qu'externes.

Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les responsables légaux, le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions spécifiques dans les situations visées au § 1er et en précise les modalités de concertation et de mise en œuvre telles que prévues aux § 3 et § 4 du présent article. »

### Article 5

Dans le même chapitre *XIbis*, il est inséré un article 102/2 rédigé comme suit :

« Article 102/2

§ 1. En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale peuvent adresser une demande de conciliation, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Les requérants joindront à leur demande les pièces justifiant la demande d'aménagements matériels, organisationnels, méthodologiques et/ou pédagogiques appropriés.

La direction générale de l'enseignement obligatoire assurera une mission de conciliation entre le pouvoir organisateur ou son délégué et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale dans le mois de l'introduction de la demande. Ce délai court le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé.

§ 2. En cas d'échec de la conciliation, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours auprès de la commission créée par le paragraphe 3 du présent article. La décision prise lors de la procédure interne de conciliation mentionne l'existence d'un tel recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours se fait par envoi recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi. Une copie de la décision de l'établissement scolaire est jointe au recours.

La Commission communique sa décision motivée par recommandé aux parents de l'élève mineur, à l'élève majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale, dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits après le 1er juin, la commission communi-

quera sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable à l'étudiant, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'établissement.

§ 3. Il est créé une Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif composée comme suit :

- 1° un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, qui en assure la présidence ;
- 2° un représentant du centre interfédéral de l'Égalité des Chances ;
- 3° le Délégué Général aux droits de l'enfant ou son représentant ;
- 4° l'administrateur général des Infrastructures ou son représentant
- 5° un représentant de chacun des réseaux d'enseignement ;
- 6° un représentant de chaque organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap
- 7° un représentant du Conseil Supérieur des centres psycho-médico-sociaux

Les représentants des réseaux d'enseignement ne disposent d'une voix délibérative que pour les recours relatifs à leur réseau d'enseignement respectifs. Pour les autres recours, ils sont présents à titre consultatif.

Le représentant de l'administration des infrastructures ne dispose d'une voix délibérative que dans le cadre des recours nécessitant son expertise. Pour les autres recours, il est présent à titre consultatif.

Les représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap ne disposent d'une voix délibérative que pour les recours introduits suite à un refus de mise en place d'aménagement raisonnable rendu par un établissement scolaire situé dans leur ressort territorial. Pour les autres recours, ils sont présents à titre consultatif.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Commission ».

### Article 6

Dans le même chapitre *XIbis*, il est inséré un article 102/3 rédigé comme suit :

« Article 102/3

Dans chaque établissement, l'équipe pédagogique est chargée de coordonner l'action en matière de besoins spécifiques, selon les modalités discutées avec la direction. »

**Article 7**

Dans le même chapitre *XIbis*, il est inséré un article 102/4 rédigé comme suit :

« La question des besoins spécifiques est abordée lors des réunions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire et lors des réunions rassemblant le chef d'établissement, le titulaire, les maîtres spéciaux, le logopède et le centre PMS dans l'enseignement fondamental.

En outre, des réunions spécifiques sont, à minima, organisées à des moments-clés du parcours scolaire afin de discuter des besoins spécifiques au sein de l'établissement et de leur accompagnement. Ces réunions rassemblent le chef d'établissement, les enseignants, ainsi que le CPMS et l'éventuel éducateur et/ou logopède. Des experts externes peuvent y être conviés.

Les moments-clés visés à l'alinéa précédent sont répartis de la manière suivante :

- une réunion au sein du cursus de l'enseignement maternel
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement primaire
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement secondaire

**Article 8**

Dans le même chapitre *XIbis*, il est inséré un article 102/5 rédigé comme suit :

« Dès septembre 2018, le dossier d'accompagnement de l'élève reprend l'ensemble des informations pertinentes relatives aux besoins spécifiques de l'élève et aux aménagements raisonnables mis en oeuvre à chaque étape de son parcours. Il sert de base de travail lors des réunions visées à l'article 102/4 ».

**CHAPITRE II****Entrée en vigueur****Article 9**

Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018-2019.

**Mathilde VANDORPE****Christie MORREALE****Olivier MAROY****Matthieu DAELE****Joëlle MAISON****Isabelle STOMMEN****Caroline DESIR****Laëtitia BROGNIEZ**